



LYCEE POLYVALENT CHARLES PEGUY

REGLEMENT INTERIEUR

ETUDIANTS POST-BAC

1.	LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF	1
2.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE	1
2.1.	HORAIRES DES COURS.....	1
2.2.	ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT	1
2.2.1.	LES ACTIVITES OBLIGATOIRES (Stages & Actions Professionnelles)	1
2.2.2.	LES AUTRES ACTIVITES	2
3.	LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE	2
3.1.	LE RESPECT.....	2
3.1.1.	LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE	2
3.1.2.	LE RESPECT DES BIENS	2
3.1.3.	LE RESPECT DES PERSONNES	3
3.2.	LES REGLES DE SECURITE	3
3.3.	LA SANTE.....	3
4.	LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL.....	4
4.1.	LE DROIT AU TRAVAIL	4
4.2.	UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ	4
4.3.	L'EXIGENCE DE TRAVAIL.....	4
4.4.	LES AIDES FOURNIES AUX ETUDIANTS.....	4
4.4.1.	LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI).....	4
4.4.2.	LE SERVICE ORIENTATION	4
5.	LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES	4
5.1.	L'ASSIDUITÉ	4
5.1.1.	LE CONTRÔLE.....	4
5.1.2.	FORMALITÉS À ACCOMPLIR	5
5.1.3.	PONCTUALITÉ.....	5
5.2.	LES SORTIES	5
5.2.1.	DURANT LA PÉRIODE DE COURS	5
5.2.2.	AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES.....	5
5.3.	CAS DES ELEVES MAJEURS.....	5
6.	DISCIPLINE ET TRAVAIL	5
6.1.	LES SANCTIONS	5
6.1.1.	LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT.....	5
6.1.2.	LE RETRAIT DE POINTS.....	6
6.1.3.	LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS	6

6.2.	LE «POINT DE REPÈRES»	6
	LES CONTRATS INDIVIDUELS	7
6.3.	LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE.	7
6.4.	LES RECOMPENSES	8
7.	LES RELATIONS FAMILLE-ETABLISSEMENT	8
7.1.	INFORMATION DES FAMILLES ET DES ETUDIANTS	8
7.2.	RÉUNIONS DE PARENTS.....	8
7.3.	RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION.....	8
7.4.	RENCONTRES AVEC LA DIRECTION.....	8
8.	LES DROITS COLLECTIFS	8
8.1.	DROIT DE REPRESENTATION.....	8
8.2.	LE DROIT D'ASSOCIATION	9
8.3.	LE DROIT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE	9
8.4.	LE DROIT DE REUNION.....	9
8.5.	« VIVRE AU LYCEE CHARLES PEGUY » en bref,	9, 10

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser l'exercice des droits et le respect des obligations de chacun. Il précise les responsabilités de tous et définit les manquements et leurs sanctions, en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur contribue à instaurer au sein de la communauté scolaire confiance, respect mutuel, sérénité et sécurité, conditions nécessaires au travail et à l'épanouissement, à l'éducation, à la vie en collectivité et à l'exercice de la citoyenneté.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement, qu'elles se déroulent dans son enceinte ou à l'extérieur, notamment sur le lieu des installations sportives et culturelles mises à disposition dans le cadre scolaire.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion aux principes définis par le règlement intérieur.

1. LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF

Le lycée Charles Péguy propose un projet qui doit être accepté par toutes les parties prenantes, et qui est à la base du règlement intérieur.

La priorité est donnée à la formation technologique, comme facteur de promotion sociale. Les orientations tiennent compte des nécessités de l'emploi. Mais l'enseignement n'est pas seulement technologique, il tient compte également d'une dimension intérieure à développer en chacun.

La pédagogie, en permanente évolution, est basée sur la mise en confiance des étudiants par une équipe d'enseignants et de personnels qui s'efforcent de travailler en commun.

Le lycée Charles Péguy se veut être un établissement où les différences sont perçues comme source de richesses. La tolérance est un élément fondamental, d'où l'on rejette la neutralité et l'indifférence.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

L'étudiant a l'obligation d'avoir toujours en sa possession le carnet de liaison.

2.1.HORAIRES DES COURS

Le matin :	L'après-midi :
07 h 55 - 08 h 50	12 h 45 - 13 h 40
08 h 50 – 09 h 45	13 h 40 - 14 h 35
Récréation : 15 mn	14 h 35 - 15 h 30
10 h 00 - 10 h 55	Récréation : 15 mn
10 h 55 - 11 h 50	15 h 45 - 16 h 40
11 h 50 - 12 h 45	16 h 40 - 17 h 35

Au-delà de 5 minutes de retard (soit jusqu'à 8h00), les étudiants ne seront pas autorisés à assister au cours jusqu'à l'heure suivante, y compris les jours de devoirs programmés. Les étudiants domiciliés hors Marseille et titulaires d'une carte de transport délivrée par le Lycée seront autorisés à rejoindre leur cours jusqu'à 8h05.

2.2.ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT

Pour les besoins de leur formation, les étudiants sont amenés à sortir de l'établissement, en totalité ou en partie sur le temps scolaire, celui pendant lequel ils sont censés recevoir un enseignement. C'est la raison pour laquelle ces sorties concernent à la fois les enseignants (préparation, accompagnement), le Chef d'établissement (autorité, responsabilité), les familles et l'étudiant.

La Direction est informée des projets, de leur évolution et de toutes démarches. Il convient de distinguer deux cas de figures :

2.2.1. LES ACTIVITES OBLIGATOIRES (Stages & Actions Professionnelles)

Certaines activités sont rendues obligatoires par les référentiels de la section.
Leur organisation incombe aux professeurs responsables de la classe.

LES STAGES

Dans certaines classes, les stages font partie intégrante du cursus scolaire. Ils permettent aux étudiants de prendre un premier contact avec le milieu professionnel, ils doivent être recherchés en dehors des heures de cours.

Pour certaines sections, les stages sont pris en compte lors de l'examen final ; ils peuvent remettre en cause le passage en classe supérieure. En cas d'absences récurrentes, la Direction du Lycée se réserve le droit de ne pas signer une convention de stage estimant qu'elle ne peut attester, auprès de l'entreprise d'accueil, l'acquisition des apprentissages attendus du stagiaire. La période de stage donne lieu à une convention qui constitue un engagement réciproque entreprise - étudiant - lycée. L'étudiant demeure ainsi sous statut scolaire et doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise (assiduité, ponctualité, tenue, etc.).

La convention de stage doit être impérativement signée par les parties et remise au professeur responsable au minimum 15 jours avant le départ en stage. Les étudiants qui ne se seront pas acquittés de ces formalités devront être présents au lycée le premier jour du stage à 8h, afin de rechercher une entreprise. Ils y seront consignés, suivant les horaires d'ouverture du lycée jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une entreprise pour les accueillir.

En cas de problème et/ou d'absence durant le stage, l'étudiant ou la famille doit avertir aussitôt le responsable de stage et le lycée. Toute absence durant le stage devra obligatoirement être rattrapée en dehors des heures de cours.

Tout problème grave occasionné par le stagiaire dans l'entreprise d'accueil sera sanctionné par le lycée, sans exclure les sanctions prises par celle-ci.

LES ORDRES DE MISSION

Dans le cadre de leur projet professionnel, les étudiants peuvent être amenés, avec l'autorisation écrite de leurs parents si mineurs, sous réserve de la possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, à se rendre en mission hors du Lycée pour effectuer des enquêtes, des recherches documentaires, des visites ou des expérimentations, après accord de l'équipe pédagogique dans le carnet de liaison.

2.2.2. LES AUTRES ACTIVITES

Il faut distinguer :

- Celles qui relèvent d'une activité dans le cadre d'une classe entière. Tous les étudiants de la classe doivent y participer : c'est une obligation pour tous. Ces activités doivent être notifiées sur le carnet de liaison.
- Celles qui relèvent d'une activité interclasse : le Chef d'établissement devra être tenu informé, mais aussi autoriser ou non leur organisation à partir des propositions des enseignants.

Tout étudiant mineur se présentant à une activité sans autorisation du responsable légal, ne sera pas accepté et devra rester au lycée. Un solde débiteur au moment du départ, peut entraîner l'annulation de la participation au voyage ou à l'activité proposée. Un bilan d'assiduité convenable est requis. Un avertissement ayant généré un point de repère peut également remettre en question la participation à ces activités. Les familles sont informées par circulaire du déroulement précis de la sortie. Pour chaque sortie, les familles doivent obligatoirement accepter, ou non, le principe d'un temps libre. En cas d'accord, la responsabilité de l'établissement, et de l'Etat, ne pourra pas être recherchée.

Les étudiants doivent avoir un comportement irréprochable lors de sortie ou voyage scolaire (étant les garants de l'image de marque de l'établissement) : tout comportement déviant entraînerait des sanctions dès le retour dans l'établissement pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive.

3. LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE

3.1.LE RESPECT

3.1.1. LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE

Les excentricités démesurées ne sont pas tolérées. La tenue vestimentaire doit être propre, décente et appropriée au travail scolaire. Les tenues provocantes ou trop décontractées, n'étant pas adaptées à une activité en milieu professionnel, sont interdites dans l'établissement : elles restent à la libre appréciation de la Direction.

De plus, l'aspect de l'individu doit être soigné ainsi que l'hygiène corporelle. En cas de manquement à ces règles, l'étudiant sera renvoyé à son domicile, après avoir prévenu sa famille. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (foulard, bonnet.....) est interdit dans l'établissement. Ces règles s'appliquent également aux étudiants qui effectuent des stages en entreprise et des activités hors établissement. Tout étudiant convoqué pour représenter le lycée (salon, réception,...) est tenu de se présenter en pantalon, chemise et cravate pour les garçons ou jupe classique et chemisier pour les filles. Les étudiants sont garants de l'image de marque de l'établissement.

Conformément au Droit, le port de signes ou de tenues par lesquels les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'utilisation de tous les matériels non pédagogiques et gênant la vie en communauté sont interdits en salle de cours, au CDI. Ils seront confisqués (téléphones portables, écouteurs...) et gardés 24 heures dans le coffre de l'établissement. En cas de récidive, il sera demandé au représentant légal de se déplacer pour venir chercher le bien confisqué.

3.1.2. LE RESPECT DES BIENS

Dans l'intérêt commun, les usagers s'entendent pour respecter l'intégrité des locaux, des équipements et matériels pédagogiques et des installations mis à disposition dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Il faut noter le travail ingrat du personnel de service et d'entretien qui ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et les dégradations à l'intérieur des locaux ou aux abords immédiats du lycée. Les auteurs de

dégradations volontaires pourront voir leur responsabilité engagée au plan financier pour remise en état et faire l'objet d'une sanction disciplinaire (cf. rubrique 6)

L'établissement décline toute responsabilité en cas de détériorations, pertes ou vols d'objets, vêtements ou sommes d'argent.

Tout auteur de vol identifié commis dans l'Etablissement fera l'objet d'une exclusion immédiate. Tout objet de valeur, bijoux, ou toute somme d'argent sont vivement déconseillés dans le Lycée.

Chaque section dispose de sa propre salle de classe, dont les étudiants sont responsables. Pour des raisons d'hygiène et de propreté, il est formellement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de classe. Cette possibilité est seulement autorisée dans la cafétéria (à condition de consommer) et dans la cour.

3.1.3. LE RESPECT DES PERSONNES

Les étudiants respectent toutes les règles de politesse à l'égard de leurs camarades, de leurs enseignants et du personnel du lycée. La tolérance, l'acceptation d'autrui et le savoir-vivre sont des règles de base pour une vie en communauté.

Chacun s'engage à respecter le voisinage : stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de débris sont parmi les comportements à proscrire. Le fait pour tout étudiant d'être sujet de nuisances dans le voisinage de l'établissement, même en dehors du temps scolaire, peut faire l'objet d'une sanction.

Toute forme d'agression physique ou verbale à l'encontre des personnes, à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, est interdite. Il en est de même sur les réseaux sociaux. Elle constitue un comportement qui, selon le cas, fait l'objet de sanctions disciplinaires et/ou saisine en justice.

Il va de soi que le respect mutuel ainsi défini régit également les rapports des étudiants entre eux.

En début d'année, chaque étudiant devra avoir fait viser le document relatif au droit à l'image inséré dans le carnet de liaison. La diffusion de texte à caractère diffamatoire sur tout support, les SMS injurieux, la prise de photographies ou de vidéo de camarades ou de membres du personnel sans leur autorisation et encore plus, leur diffusion sur des sites internet ou des réseaux sociaux, constituent des fautes graves sévèrement sanctionnées par l'Etablissement et éventuellement la justice.

3.2.LES REGLES DE SECURITE

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'autrui.

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

En cas de sinistre :

- Un signal d'évacuation est actionné (signal très différent de la sonnerie de fin de cours).

Dès l'alarme, l'évacuation complète doit s'effectuer dans le calme, par les issues prévues à cet effet, en suivant les indications données par le professeur présent.

Les étudiants doivent préventivement regarder les plans d'évacuation affichés.

Des exercices de sécurité sont programmés ; les étudiants doivent alors suivre les consignes d'évacuation.

- En cas de confinement, un signal différent du signal d'évacuation retentit : les élèves devront alors

respecter les consignes données par les équipes et affichées dans les salles (rester dans la salle de cours, éteindre les lumières, verrouiller les portes...) Un signal différent indique la fin du confinement.

Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (laboratoires de langue, salles informatiques, salle vidéo, CDI...). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Les imprudences commises par les étudiants seront fortement réprimées.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, d'alcools et produits illicites dans l'établissement ou à proximité immédiate du Lycée, quelle qu'en soit la nature et sous quelque prétexte que ce soit est sévèrement proscrite et sera sanctionnée (cf. rubrique 6).

3.3.LA SANTE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (y compris dans la cour et sur la terrasse) et sur les installations sportives. Cette interdiction inclut l'usage de cigarettes électroniques.

Lorsqu'un accident ou un malaise se produit à l'intérieur du lycée, la Vie scolaire doit en être informée. Lorsque le problème surgit pendant un cours, l'étudiant est accompagné, si son état le permet, par un camarade de classe. La Vie scolaire prend l'initiative d'appeler le représentant légal.

En cas d'accident ou de malaise grave, il est fait appel aux marins pompiers ou le SAMU. Un étudiant pris de malaise ne peut quitter le lycée sans l'accord d'un responsable de l'établissement

Les étudiants dont l'état de santé nécessite un traitement médicamenteux sont tenus de produire l'original de la prescription médicale correspondante. En aucun cas, le lycée n'est autorisé à délivrer de médicaments, mais pour information il est équipé d'un défibrillateur mis à disposition de la communauté.

4. LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL

4.1.LE DROIT AU TRAVAIL

L'établissement met au service des étudiants le matériel nécessaire aux études qu'ils poursuivent. Les enseignants traitent les programmes officiels permettant aux étudiants de réussir leur examen. Cependant, le lycée ne peut promettre la réussite, qui est principalement fonction des capacités des étudiants, et de la volonté de ceux-ci pour travailler au mieux.

4.2.UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (art.10) et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (art. 3) définissent l'obligation d'assiduité des élèves. Cette obligation concerne l'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement, y compris les élèves majeurs. Les étudiants sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe. Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires : cours, options, examens "blancs", sorties et voyages, conférences prévues par un enseignant, interrogations écrites, etc.

L'absentéisme sera déclaré au CROUS et au directeur de l'organisme débiteur des prestations sociales qui en tireront les conséquences : suspension provisoire et/ou définitive de la bourse ou des allocations familiales.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause.

L'obligation d'assiduité s'inscrit dans le contrat passé entre l'établissement et l'étudiant, elle est nécessaire à la réussite scolaire.

En cas de grève des transports en commun, un contrôle du lieu de domicile sera effectué pour vérifier les empêchements de venir au lycée.

La direction se réserve la possibilité de modifier l'emploi du temps d'une classe pour l'organisation des examens blancs, le déroulement des épreuves nationales.

Un enseignant n'est aucunement contraint de proposer à l'étudiant absent à une évaluation un devoir de rattrapage. Cette décision relève de l'appréciation de chaque professeur.

Son absence ne dispense pas un étudiant de rendre un devoir maison qui lui avait été demandé. Il doit le remettre à l'enseignant sitôt son retour dans l'établissement.

4.3.L'EXIGENCE DE TRAVAIL

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005 impose également aux étudiants de se soumettre aux travaux demandés par les enseignants (devoirs surveillés, leçons, interrogations écrites ou orales, travaux à la maison...). Tout manquement à ces obligations pourra entraîner des sanctions.

4.4.LES AIDES FOURNIES AUX ETUDIANTS

4.4.1. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Il est ouvert à tous les élèves du lycée. La consultation se fait en dehors des heures de cours ou sous la responsabilité d'un enseignant.

Les ouvrages sont prêtés sous la responsabilité de l'utilisateur. Toute détérioration ou vol de documents sera sanctionné. Le versement d'une caution sera demandé en fonction du prêt pour les ouvrages pouvant sortir de l'établissement.

4.4.2. LE SERVICE ORIENTATION

La responsable de l'orientation se tient à la disposition des étudiants et de leurs familles pendant son temps de permanence au lycée.

5. LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES

5.1.L'ASSIDUITÉ

En cas d'absence, un SMS est transmis à la famille une fois par demi-journée au numéro de portable communiqué en début d'année. Une note de Vie Scolaire pourra être portée, suivant les classes, sur le bulletin de notes des classes de BTS (coefficient 1).

5.1.1. LE CONTRÔLE

Le contrôle des présences se fait par des appels effectués par les enseignants à chaque heure de cours. En cas d'anomalie, les enseignants le signalent au professeur principal, à la responsable administrative de la classe et/ou au cadre d'éducation du lycée. Le Chef d'établissement est tenu informé régulièrement des cas d'absences.

5.1.2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Toutes les absences doivent être motivées par écrit, même pour les étudiants majeurs. Sauf urgence, les rendez-vous (chez le médecin par exemple) ne sont pas autorisés pendant les heures de cours.

Les justifications (sur le carnet de liaison ou certificat médical) sont à fournir à la responsable de classe dès le retour de l'étudiant en classe (le premier jour de reprise). Les absences non justifiées seront sanctionnées.

En cas d'absence, les parents ou l'étudiant doivent informer la vie scolaire directement par téléphone dans les délais les plus brefs (Tél. 04 91 15 76 40).

Un motif de type « raison personnelle » ou « problème familial » ne sera pas accepté comme une raison valable sauf si une autorité compétente donne son accord après lecture d'un courrier confidentiel qui lui aura été adressé.

5.1.3. PONCTUALITÉ

Afin d'éviter de perturber les cours déjà commencés, les étudiants en retard ne sont pas admis en classe.

Les retards sont comptabilisés, au même titre que les absences, et font l'objet d'un relevé périodique envoyé à la famille avec les bulletins de notes.

5.2.LES SORTIES

5.2.1. DURANT LA PÉRIODE DE COURS

Les étudiants sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'un professeur est absent ou lorsqu'ils ont une heure vacante dans leur emploi du temps. Pour sortir de l'établissement, ils doivent présenter leur carte d'étudiant.

5.2.2. AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence imprévue, de convocations (permis de conduire par exemple), une demande d'autorisation exceptionnelle de sortie doit être demandée au cadre d'éducation ou à la Direction en cas d'absence du cadre d'éducation, qui devra en donner l'autorisation écrite sur le carnet de liaison.

5.3.CAS DES ELEVES MAJEURS

Les étudiants majeurs peuvent, s'ils le demandent au préalable par une lettre adressée au chef d'Etablissement, bénéficier des droits que leur octroie leur majorité légale (signature des documents officiels, réception des bulletins scolaires...). La famille restera informée.

La majorité ne dispense pas l'étudiant de justifier ses absences et retards.

6. DISCIPLINE ET TRAVAIL

6.1.LES SANCTIONS

6.1.1. LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT

LES PRINCIPES GENERAUX

« De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge spécifiquement de la Vie Scolaire. » (Circulaire N° 2011-111 DU 1/08/2011)

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées dans le respect de principes que sont :

- Le principe du contradictoire pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, selon la gravité de la faute : excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire, retenue, retrait de points, avertissement, exclusion temporaire ou définitive, signalement au Procureur de la République dans les cas les plus graves
- Le principe de la progressivité de la sanction selon les antécédents de l'élève
- Le principe de l'individualisation des sanctions pour tenir compte du degré de responsabilité de l'étudiant, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents. Reste qu'une circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004 rappelle qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'étudiants identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement d'une classe. Cette circulaire précise qu'un professeur peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des étudiants lorsque les circonstances l'exigent, en particulier, pour retrouver des conditions sereines d'enseignement.

Procédures disciplinaires et sanctions visent à faire comprendre à l'étudiant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

Ainsi l'Etablissement peut proposer un dispositif alternatif et d'accompagnement tel une mesure de réparation (par exemple des travaux d'intérêt général en cas de dégradation volontaire des matériels) ou une mesure de prévention pour écarter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles. Il convient que, dans une démarche d'encouragement, les conseils de classe soulignent les efforts des étudiants ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès significatifs. De la même manière il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant d'esprit de responsabilité ou d'initiative, de civisme ou de solidarité. Devront être portées à la connaissance des membres de la communauté les actions porteuses des valeurs de l'institution.

6.1.2 LE RETRAIT DE POINTS

Chaque étudiant dispose en début d'année d'un capital de 120 points, inscrits au contrat de suivi scolaire qui le lie au Lycée. Un manquement au règlement implique le retrait de points selon un barème prédéfini.

- Lorsqu'un étudiant a perdu ses 40 premiers points lui ou sa famille, se voient notifier par courrier un « premier avertissement ». Il y a alors obligation de prendre contact avec le professeur principal ou le cadre d'éducation pour le (les) rencontrer
- Si l'étudiant vient à perdre à nouveau 40 points, un deuxième avertissement est notifié. Il déclenche un « point de repère ». C'est une décision préoccupante et la famille et l'étudiant doivent nécessairement rencontrer la Direction (accompagnée par l'équipe éducative de l'élève) pour permettre à l'étudiant de repartir sur de bonnes bases.
- Lorsque l'étudiant a perdu ses 120 points, un troisième avertissement provoque son passage devant le Conseil de Discipline. Le Conseil n'est réuni que pour délibérer sur une exclusion allant de 5 jours à une exclusion définitive. En fonction de la gravité ou la nature des faits reprochés, le Chef d'établissement peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève.

En cas de faute grave ou lourde, le chef d'établissement peut décider d'une exclusion à effet immédiat sans convocation d'un conseil de discipline.

Un vol, l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont considérés comme des actes très graves et passibles d'une sanction immédiate.

Le Chef d'établissement peut décider une exclusion temporaire de 1 à 3 jours, sans en référer au Conseil de Discipline suivant la gravité des faits reprochés.

Toutes les dégradations de matériels sont inadmissibles et sont condamnées. Les auteurs sont tenus à réparation: nettoyage, paiement des dégâts. Au sujet des dégradations volontaires, les responsables risquent une exclusion immédiate et définitive.

Tout étudiant coupable de détérioration du matériel de sécurité (extincteurs, plans d'évacuation, boîtiers d'alarme, etc.) pourra être convoqué devant le Conseil de Discipline.

De plus, le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un étudiant (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. En aucun cas, un étudiant ne peut introduire une personne étrangère à l'établissement.

Dans le cadre du stage effectué par l'étudiant, en cas de manquements graves (absences au stage sans cause valable, mauvaise tenue vis-à-vis du maître de stage ou des personnels, vols....) le chef d'établissement réunit un conseil de discipline qui peut décider du renvoi définitif ou provisoire de l'étudiant, dans ce cas un avertissement peut également être donné sans retrait de points préalable.

6.1.3 LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS

Les mises en garde sont formulées à titre préventif pour inciter l'étudiant à réagir avant que sanction ne soit décidée (travail, résultats, absences, comportement...). L'étudiant est invité à tenir compte de ce rappel à l'ordre.

Les avertissements sont des sanctions prises à la suite d'agissements considérés comme fautifs ou d'une mise en garde non suivie d'effet.

6.2.LE «POINT DE REPÈRES»

Afin de prévenir l'échec scolaire, il existe dans l'établissement une structure d'écoute particulière qui invite l'étudiant, pressenti en difficulté, à se ressaisir. Pour cela, un « point de repères » est organisé. C'est une rencontre avec les personnes qui entourent l'étudiant de façon proche : parents, professeur principal représentant les professeurs de la classe, le cadre d'éducation, et bien évidemment le Chef d'établissement ou son représentant. Lors de cette entrevue, décidée par la Direction du lycée, un bilan précis de la situation de l'étudiant est fait. Il concerne son travail, son comportement, son assiduité en classe, ou tout autre problème plus personnel.

Un contrat peut être passé avec l'étudiant pour lui permettre de reprendre sa scolarité sur de bonnes bases. C'est une aide à saisir.

LES CONTRATS INDIVIDUELS

Lorsqu'un étudiant fait l'objet de difficultés relatives au non-respect du règlement intérieur (travail, comportement, assiduité), un contrat individuel de suivi peut être mis en place afin que l'étudiant renouvelle son adhésion aux règles générales et de vie du Lycée Charles Péguy.

En cas de non-respect des règles, une sanction voire l'exclusion de l'établissement pourra être demandée par l'équipe éducative.

6.3.LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE.

Qui le compose ?

Le conseil de discipline est composé des membres du Conseil de classe.

Président, le chef d'établissement,
Y participent et délibèrent,

- son adjoint, le cadre éducatif (CPE), la responsable administrative,
- Le Professeur Principal et tous les membres du Conseil de classe.

Qui le saisit ?

Le chef d'établissement décide s'il faut engager des poursuites disciplinaires contre un étudiant. Il prend l'initiative de réunir un Conseil de Classe en formation disciplinaire.

À savoir : Dans le cas d'un manquement important, il peut décider d'une mise à pied immédiate de l'étudiant à titre conservatoire.

Quelle est la procédure devant le conseil ?

Le professeur principal et le cadre éducatif préparent l'instruction du conseil par un formulaire de questionnement. L'étudiant et son représentant légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée, doublée d'une lettre simple mentionnant la convocation dans un délai de huit jours. En cas d'absence des intéressés le conseil se réunit valablement.

Le chef d'établissement peut convoquer également des membres non délibérants,

- la personne ayant demandé la comparution de l'étudiant, sauf si elle fait partie du conseil de classe,
- deux délégués de la classe,
- les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'étudiant, et dont la présence est jugée utile par le Chef d'établissement.

Aucune autre personne n'est admise à siéger.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil dans un autre établissement scolaire.

Comment se déroule le conseil ?

Le président du conseil donne lecture du rapport motivant la réunion.

Le conseil entend,

- la personne ayant demandé la comparution de l'étudiant, et/ ou le professeur principal,
- les membres de l'équipe éducative, ainsi que les deux délégués de classe s'ils le souhaitent, et les témoins,
- l'étudiant et son représentant légal.

Chaque partie doit présenter ses arguments durant un temps raisonnable. « Le chef d'établissement conduit la procédure et les débats dans le souci de donner à l'intervention du conseil une portée éducative »

Le chef d'établissement invite l'étudiant et son représentant légal, ainsi que les membres non délibérants à se retirer du Conseil.

L'équipe pédagogique propose une décision assortie si nécessaire d'une mesure de réparation. Le conseil réuni en formation disciplinaire délibère (si nécessaire à bulletins secrets). La famille est informée dans la journée de cette décision.

Elle sera notifiée par lettre recommandée, avec la mention du délai d'appel possible auprès du Chef d'Etablissement.

Quelles sanctions peut-il prendre ?

Le conseil peut prononcer :

- une exclusion temporaire de huit jours à un mois maximum (avec ou non présence de l'étudiant dans l'établissement),

ou

- l'exclusion définitive, laquelle ne peut être prononcée que par le chef d'établissement.
- Des mesures de réparation : Elles peuvent consister en travaux d'intérêt éducatif ou scolaire. Dans la mesure du possible les parents seront associés aux décisions prises.

6.4.LES RECOMPENSES

Il convient de prévoir des mesures positives d'encouragement. Pour cela, le conseil de classe valorise le comportement des étudiants ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès: en ce sens, les félicitations, le tableau d'honneur ou les encouragements peuvent être accordés à l'étudiant.

De la même manière, il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant de l'esprit de responsabilité d'initiative, de civisme et de solidarité.

L'engagement et les performances des étudiants dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans les domaines intellectuels et culturels.

Une rencontre des lauréats aux examens sera organisée en fin d'année.

7. LES RELATIONS FAMILLE-ETABLISSEMENT

7.1.INFORMATION DES FAMILLES ET DES ETUDIANTS

L'information des familles se fait de plusieurs façons.

Les absences sont signalées aux parents par SMS

BULLETINS D'ABSENCES ET DE RETARDS

Les familles et l'étudiant reçoivent, mensuellement, un récapitulatif des absences et des retards de l'étudiant. Le contrat de suivi scolaire est consultable sur Pronote.

CONNAISSANCE DES RÉSULTATS SCOLAIRES

A chaque fin de période (trois par an en classes préparatoires, deux en classe de BTS), un bulletin de notes est adressé à la famille et à l'étudiant.

Une consultation (notes et absences, punitions) **sur PRONOTE** est également possible, **au moyen du code communiqué aux familles en début d'année scolaire** (en cas de perte, demander un second et dernier envoi sur sav@peguy.org)

7.2.RÉUNIONS DE PARENTS

Deux rencontres parents-professeurs sont programmées : elles permettent aux parents de rencontrer tous les enseignants de la classe. Les inscriptions à ces réunions se feront en ligne sur Pronote.

7.3.RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION

Ces rencontres ont lieu soit à l'initiative d'un enseignant ou du cadre d'éducation, soit à la demande des familles. Pour cela, un rendez-vous est nécessaire, par téléphone ou par l'intermédiaire du carnet de liaison.

7.4.RENCONTRES AVEC LA DIRECTION

Des plages de rendez-vous sont prévues dans la semaine pour recevoir les familles ou l'étudiant qui le désirent : un rendez-vous demandé par téléphone est nécessaire pour en fixer le moment.

8. LES DROITS COLLECTIFS

L'exercice de leurs droits par les étudiants est indissociable du respect de leurs obligations. Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui, à la fois dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

8.1.DROIT DE REPRESENTATION

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe. Les étudiants sont représentés par leurs deux délégués élus pour l'année scolaire et par le Conseil de Vie Lycéenne. La Direction du lycée leur propose une formation spécifique. Les délégués s'engagent à assister aux réunions qui les concernent, en particulier les conseils de classe de fin de période. La responsabilité de l'élection est confiée au professeur principal de la classe. L'élection se fait à bulletins secrets. Le mandat de délégué peut prendre fin en cours d'année (démission ou départ du délégué motivé par courrier, demande écrite d'au moins 1/3 de la classe, déchéance du mandat en cas de sanction décidée par le Chef d'établissement ou avertissement).

Les délégués sont les porte-parole de leur classe auprès de la Direction et des professeurs. Ils sont en charge de communiquer toute information utile à la classe.

Le Conseil de Vie Lycéenne est constitué afin de représenter l'ensemble des élèves et étudiants. Il a pour but de leur permettre d'exprimer leurs souhaits, d'émettre des avis, de proposer des aménagements et de suggérer des

propositions. En outre, les élèves sont représentés au Conseil d'Établissement par trois des leurs, élus à bulletins secrets parmi les délégués du C.V.L.

8.2.LE DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association existe pour l'ensemble des lycéens et étudiants, selon les termes du droit commun. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'établissement s'assure du respect par toute association des valeurs et principes qui le régissent.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Des adultes, membres du lycée, pourront participer aux activités de ces associations. Les activités diverses (voyages, déplacements, conférences, etc.) lancées par les associations sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction qui en fixe les conditions.

8.3.LE DROIT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Les étudiants peuvent réaliser et diffuser des publications à l'intérieur du lycée, concernant des activités de la vie lycéenne.

Les responsables de la publication informeront le Directeur avant de prendre toute initiative. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des étudiants ; hors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Le Chef d'établissement peut mettre fin à toute publication ou tout affichage qui constituerait un risque pour l'ordre public, une occasion de trouble ou qui porterait atteinte aux droits des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

8.4.LE DROIT DE REUNION

Tout étudiant – et plus spécialement l'étudiant délégué - a la possibilité d'organiser des réunions, sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes et valeurs de l'école. Les représentants des élèves au Conseil d'Établissement peuvent être conviés aux réunions afin de faire émerger les points de vue, d'améliorer l'information et la concertation, de permettre et de construire des propositions. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable (thèmes et intervenants y sont précisés) auprès du chef d'établissement tenant compte des délais de mise en œuvre.

8.5. « VIVRE AU LYCEE CHARLES PEGUY » en bref,

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Droit au respect de la personne, des biens et du travail, droit au respect de la santé et de la sécurité :

1. Respect des règles de politesse à l'égard de tous les usagers du lycée.
2. Respect de sa personne : tenue vestimentaire décente exigée. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (Foulard, bonnet...) est interdit dans l'établissement.
3. Respect du travail du personnel de service et des usagers en ne salissant pas les classes, les couloirs, la cour.
4. Respect du matériel et des lieux et, en particulier, du matériel informatique. Les auteurs seront tenus à réparation et pourront être exclus. Des poursuites judiciaires pourront être engagées.
5. Respect de l'environnement : Sont à proscrire portables, baladeurs dont l'usage est interdit dans les cours. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les salles de classes.
6. Respect du voisinage : Chacun s'engage à respecter l'environnement y compris aux abords du lycée. Stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de détritiques sont interdits.
7. Respect de la santé : interdiction de fumer dans l'établissement.
8. Respect de la sécurité Toute introduction de produits dangereux, alcoolisés, toxiques ou stupéfiants, d'objets pouvant nuire à autrui, est interdite dans l'établissement de même que tout échange et vente illégaux.

DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU TRAVAIL SCOLAIRE

Le droit à l'instruction a pour objet de garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et de la formation professionnelle et technique permettant à l'étudiant d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Pour cela certaines obligations s'imposent :

1. Obligation d'assiduité et de ponctualité pour toutes les activités scolaires y compris l'éducation physique.
2. Obligation de se mettre à jour en cas d'absences en consultant le cahier de textes de la classe.
3. Obligation de demander l'autorisation auprès de la Vie Scolaire, ou d'un membre de la Direction, si nécessité impérieuse de quitter le lycée en dehors des heures de sortie quel qu'en soit le motif.
4. Obligation de travail : L'étudiant doit se soumettre à tous les travaux demandés par les enseignants.

5. Obligation d'avoir tout le matériel demandé pour suivre correctement les cours.
6. Obligations liées aux stages : Tout étudiant reste soumis à la discipline du lycée et doit suivre les instructions du maître de stage. L'étudiant renvoyé de stage doit revenir au lycée.

DISCIPLINE AU LYCEE

SANCTIONS SCOLAIRES

	Inscription dans le carnet de liaison	Exclusion de cours
Manquements mineurs aux obligations des étudiants	Exigence d'excuses écrites ou orales	Retenue pour manquements
Perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement	Devoir supplémentaire	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Manquements graves aux obligations des étudiants (comportement : contrat de suivi scolaire)

☞ 40 points= Premier avertissement

☞ 40 points =Deuxième avertissement (Convocation des parents et mise en place d'un suivi) déclenchement d'un « Point de repère »

☞ 40 points =Troisième avertissement :

☞ **CONSULTATION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE EN VUE DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

SANCTIONS POUR L'ASSIDUITE : Un bilan d'assiduité est établi sur la période de notes. Suivant la moyenne, l'étudiant peut être retenu, en période scolaire ou pendant les vacances, afin de rattraper les cours. La note d'assiduité est comptée (coef.1) dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle ;sauf pour les classes préparatoires où elle ne rentre pas dans le calcul de la moyenne.

MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENT

INFORMATION AUX FAMILLES

RELEVÉ DES ABSENCES: Les parents doivent avertir par téléphone le lycée pour toute absence, en tout état de cause un SMS est envoyé par demi-journée à la famille. Les absences sont communiquées au service des bourses et aux allocations familiales. Les bourses pourront être suspendues « sans préavis » en cas d'absences injustifiées répétées.

CARNET DE LIAISON : Il est le lien entre le lycée-et la famille, et doit être vérifié et signé régulièrement par la famille. Toute perte de carnet entraîne le rachat d'un autre carnet (10€)

BULLETIN DE NOTES: Trimestriel ou semestriel envoyé à la famille ou à l'étudiant, consultable au moyen du code communiqué en début d'année par le service informatique du lycée sur [PRONOTE](#)

PERTE OU VOL : La responsabilité du lycée n'est pas engagée.

L'étudiant et ses parents ont pris connaissance du Règlement Intérieur et des règles appliquées au lycée, ils s'engagent à les respecter

TEXTES DE REFERENCES	
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée (Loi d'orientation sur l'éducation)	Circulaire n° 94-1649 du 20 septembre 1994
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié	Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996
Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié	Circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004
Décret n° 91-173 du 18 février 1991	Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
Circulaire n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991	Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006
	Décret n°2011-89 du 21 janvier 2011

Le

Signatures des parents et de l'étudiant, précédées de la mention « lu et approuvé » :